

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société TRIGANO VDL

1 avenue de Rochebonne
07300 Tournon-Sur-Rhône

Références : 20241119-RAP-DAEN1076
Code AIOT : 0006110120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement TRIGANO VDL implanté 1 avenue de Rochebonne 07300 Tournon-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2023 l'inspection des installations classées lors de sa visite d'inspection du 07/02/2023 avait conclu que le site devait être classé dans la rubrique 1510, pour l'ensemble de ses aires de stockage couvertes ; de part la complexité du site, ses nombreuses évolutions et son ancienneté (1974), l'inspection avait estimé que la procédure d'enregistrement 1510 devait basculer en procédure d'autorisation. C'est en ce sens que la société TRIGANO VDL a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°07-2023-04-17-00002 du 17 avril 2023, de régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'autorisation environnementale.

Dans ce contexte, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation le 04/04/2024 dans laquelle il s'est positionné sur les seules rubriques 1532 et 2663 et non sur la rubrique 1510 tel que demandé

dans le rapport d'inspection du 09/03/2023 ; En conséquence, l'inspection a souhaité faire un point de situation sur site ; c'est dans ce cadre que la visite d'inspection, avec l'assistance du SDIS07, a été programmée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIGANO VDL
- 1 avenue de Rochebonne 07300 Tournon-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006110120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1974, la société TRIGANO VDL exploite, dans la zone industrielle du Cornilhac à Tournon-sur-Rhône, un établissement de production de véhicules de loisirs, comportant deux lignes de production de caravanes et deux de camping-cars.

Le fonctionnement de cet établissement est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 juin 2012, notamment pour le travail du bois.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors point de contrôle

L'inspection a constaté que des camping-cars étaient stockés en limite de propriété ouest du site (dernière la tente T8 dans la zone « parc garantie »). La présence de ces camping-cars contre la tente et en bordure de site peut conduire à un incendie généralisé sur cette zone avec potentiellement des effets hors site. Il conviendra de s'assurer de la prise en compte de ce scénario dans l'étude et la modalisation des effets en hauteur afin de s'assurer de l'absence d'effet domino hors site (à noter la présence d'une habitation en face).

L'inspection a constaté la présence de camping-cars sur le site contre des bâtiments ou des tentes. L'exploitant a précisé qu'il ne s'agissait pas de zones de stockage, mais de zones de transit entre ateliers et/ou avant mise au parc. L'exploitant indique que ces camping-cars peuvent être rapidement déplacés en cas d'incendie. Cette situation représente un risque en matière d'ignition d'un incendie vers un bâtiment ou une tente, ou de propagation d'un incendie entre des bâtiments et/ou tentes (présence de camping-cars remettant en cause la présence d'une séparation de plus de 10 mètres). Il conviendra que cette situation soit bien analysée dans le dossier de demande d'autorisation avec le cas échéant une justification de l'efficacité des mesures organisationnelles en cas d'incendie.

L'inspection a constaté l'importance des zones de stockage des caravanes en extérieur. L'exploitant a indiqué que la situation était exceptionnelle. Même si la probabilité d'un début d'incendie est faible sur les zones de stockage des véhicules (camping-cars, caravanes...), un incendie est susceptible de se généraliser à l'ensemble du parc en l'absence de mesure particulière d'isolement. La création d'îlots de stockage séparés par une distance d'isolement suffisante permettrait de limiter la taille d'un potentiel incendie. Une réflexion de la part de l'exploitant est à mener dans le cadre de l'instruction en cours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 08/06/2012, Chapitre 1.3	Réaliser un porter à connaissance	2 mois
3	Registre entrée-sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Réaliser un état des matières dangereuses	1 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Réaliser plan des poteaux incendie et dégager l'accès aux extincteurs	2 mois
7	Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	Mise en place d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations ICPE/IOTA	Arrêté Préfectoral du 08/06/2012, article 1.2.1	Sans objet
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 08/06/2012, article 4.2.5	Sans objet
6	Suite de l'inspection précédente	AP de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a conscience de l'importance du risque incendie de son site et a mis en place une organisation et des moyens de défense incendie exigeants. Il a été constaté par exemple la présence d'un plan de défense incendie, le sprinklage d'une grande partie des bâtiments, la mise en place d'un PC de crise, d'équipes de 1^{ère} et 2^{de} intervention, la disponibilité d'un camion citerne incendie...

Cependant, le stockage de produits combustibles sous tentes reste un point d'attention particulier pour l'inspection, car leur défense incendie est basique (extincteurs à chaque entrée, absence de RIA et de détection incendie).

D'autre part, le site a subi des évolutions pour lesquelles le préfet n'a pas été informé. La connaissance que possède l'administration et les services de secours pour ce site n'est donc pas le reflet de la réalité. À ce titre, un dossier de régularisation administrative est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations ICPE/IOTA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Tableau des différentes rubriques.
Constats : L'objet de cette visite était essentiellement de comprendre pourquoi l'exploitant n'a pas souhaité se positionner sur la rubrique 1510 tel que demandé dans rapport d'inspection du 09/03/2023. En effet, concernant ses stockages de matières, l'exploitant se positionne sur les rubriques 1532 et 2663. Ceci vient du fait que l'exploitant a considéré que ses chapiteaux de stockages relevaient de la définition d'un « tunnel », au sens du guide d'application de la rubrique 1510 édité par la direction générale de la prévention des risques (DGPR). En conséquence, ces stockages n'ont pas été considérés comme des entrepôts couverts et n'ont donc pas été comptabilisés pour le classement des installations sous la rubrique 1510. Ceci a pour conséquence que le tonnage hors rubrique unique devient inférieur à 500 tonnes. Lors de la présentation en début de séance, l'inspection des installations classées (IIC) rappelle que l'assimilation des tentes de stockage du site à des « tunnels », proposée par l'exploitant, correspond à une <u>interprétation de la définition apportée par le guide entrepôt</u>. La DREAL avait pour sa part considéré que les tentes de stockage du site correspondaient à des « chapiteaux », qui eux sont désignés dans le guide entrepôt comme des IPD (installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage), à prendre en compte pour la détermination du classement de l'installation sous la rubrique 1510. Le DREAL reconnaît que la nuance entre les « chapiteaux » et les « tunnels » est ténue, au regard de la définition d'un tunnel apportée par le guide. Néanmoins, le fait de retenir l'assimilation des tentes à des tunnels expose l'exploitant à une modification ultérieure du classement de l'installation (et des arrêtés ministériels applicables), dans le cas où la situation des tentes comme celles installées sur le site TRIGANO fait l'objet d'une clarification par la DGPR dans une prochaine version du guide entrepôt. La DREAL indique en synthèse qu'elle n'est pas opposée à poursuivre l'instruction du dossier de régularisation sans remettre en cause l'interprétation proposée par l'exploitant, mais elle l'alerte grandement sur l'absence de validation officielle de cette interprétation. Pour mémoire, un classement 1510 est majorant et pérenne dans le sens où il inclut le classement des produits combustibles sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663, alors que le classement sous une « rubrique unique » est plus restrictif. Le choix retenu par l'exploitant lui permet d'exclure l'application de l'arrêté ministériel entrepôt du 11/04/2017 qui est plus contraignant. L'exploitant considère aujourd'hui être classé comme suit : - rubrique 2410 (enregistrement) : Ateliers où l'on travaille le bois pour une puissance de 673,12 kW. Cette rubrique est inchangée. - rubrique 1532 (déclaration) : le stockage de bois qui était inclus dans la rubrique 1530 est désormais classé dans celle-ci, avec un volume compris de 2 250 m³. - rubrique 1530 (non classé) : le stockage de bois qui était inclus dans cette rubrique est désormais classé en 1532, toujours au seuil de la déclaration. Le stockage de papiers / cartons relevant

désormais de la rubrique 1530 est inférieur au seuil de classement (< 1 000 m³).

- rubrique 1510 (non classé) : pour les raisons évoquées ci-avant, l'application des règles de classement 1510 détaillées par le guide d'entrepôt, en assimilant les tentes du site à des tunnels (=stockages non couverts), conduit à l'exclusion des groupes d'IPD recensés par l'exploitant du classement 1510 (exceptions n°1 et n°2 du guide). En conséquence, les stockages de produits combustibles font uniquement l'objet d'un classement sous les rubriques correspondantes à la nature des produits (rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663).

- rubrique 2560 (non classé) : l'installation n'est plus classée du fait de l'évolution de la modification de la nomenclature (augmentation des seuils).

- rubrique 2940 (non classé) : l'exploitant estime qu'au vu de ses quantités il n'est plus classé. Il lui appartient d'en apporter les éléments de justification.

- rubrique 1432 (supprimée) : concerne le stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.

- rubrique 1434 (non classé) : installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.

Il est rappelé à l'exploitant que la modification du classement, consécutive à l'évolution de la nomenclature, sera mise à jour par l'inspection dans l'arrêté d'autorisation de la demande d'autorisation environnementale en cours.

Pour ce qui concerne les modifications liées à l'évolution de l'activité du site, il appartient à l'exploitant de se positionner sur leur classement en justifiant auprès de l'inspection, les activités et les volumes qu'il souhaite modifier.

Ces points feront l'objet d'une demande de complément au titre de l'instruction de la demande d'autorisation en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2012, article Chapitre 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Evolution du site

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et Les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Dans le projet de demande d'autorisation le site fait 20,02 ha contre 19,9 ha. Un listing des parcelles a été joint au dossier de demande d'autorisation environnementale, mentionnant une modification de la superficie du site sans en donner de détail.

Concernant la défense incendie le site a considérablement modifié ses moyens et son organisation.

Ces deux points feront l'objet d'une demande de compléments au titre de l'instruction de la demande d'autorisation en cours.

Il est constaté qu'une zone de vestiaires bâtie est en cours de construction. Concernant les aires de stockage sous tentes, il a été constaté : • T2: stockage de tuyaux d'eau et de tissus • T3: stockage de bois et plastiques • T4: stockage de coussins • T5: stockage de bobines de films polyester • T8: stockage de pièces de carrosseries en plastique • T10: produits finis (jusqu'à 8 jours d'encours pour des besoins de production) • T17: revêtements de sols
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un porter à connaissance sur la construction de la zone de vestiaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Registre entrée-sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée-sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des stocks (ERP), duquel il peut sortir un état des stocks ; celui-ci n'a pas été présenté le jour de l'inspection. Un plan de stockage est réalisé ; il est inséré dans un classeur de type plan de défense incendie, positionné au poste de garde. Il répertorie les stockages par grande famille de produits. Pour ce qui concerne les produits combustibles, d'après les précisions apportées lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à tout moment un état des stocks permettant de présenter les volumes et tonnages des produits effectivement stockés, par nature des produits (/rubriques de classement) et bâtiments / tentes de stockage. L'inventaire des volumes et tonnages présenté dans le dossier de régularisation, pour la mise à jour du classement des installations, a été réalisé à partir d'un recensement des zones de stockages et de leur capacité. Il s'agit donc d'une estimation des capacités de stockages et non d'un inventaire pouvant être présenté en cas d'incident/accident. Le site était précédemment soumis à la tenue à jour d'un état des matières stockées traitant également des matières combustibles non dangereuses (ancien classement 1510 déclaration). Dans

le cadre de la mise à jour de l'encadrement du site (dossier en cours), une prescription particulière similaire sera proposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages comme indiqué au présent article. Pour cela, il fournira sous un mois, un plan d'action et l'échéancier associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2012, article 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, hors réseau eaux domestiques. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche.
Constats : Le site comporte trois réseaux d'eaux pluviales ; chaque réseau possède sa propre sortie vers le réseau communal. Ce dernier n'est pas en capacité de recevoir le débit d'eau pluviale du site ; il est donc projeté, en accord avec la communauté de communes, de raccorder ces sorties directement au milieu naturel, la rivière Doux qui se situe en contrebas. Lors de l'élaboration de ce projet, l'exploitant devra au préalable en informer l'inspection des installations classées. L'ensemble du réseau interne a une capacité de rétention de près de 930 m³. Actuellement les sorties sont équipées de ballons à déclenchement manuel, vérifiés annuellement. Le site est gardé en permanence (7 j/7 et 24 h/24). En cas de sinistre, en dehors des horaires de journée, une équipe de maintenance est présente de 5 h à 21 h et d'astreinte le reste du temps. Le chef d'équipe de nuit est formé au poste de directeur des opérations de secours (DOS). L'isolement du réseau peut ainsi être réalisé à tout moment. <u>Observation</u> : L'efficacité de l'organisation de l'établissement en dehors des heures ouvrées pourra faire l'objet d'un contrôle à l'occasion d'une prochaine visite, considérant les différentes actions à mettre en œuvre par les personnels de garde (levée de doute, isolement des réseaux, alerte et accueil des services d'incendie et de secours).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le site dispose d'une réserve souple de 500 m³ et de 7 poteaux incendie privés (PI) dont les débits sont de, 50 m³/h, 144 m³/h, 164 m³/h, 78 m³/h (2 PI), 244 m³/h et 334 m³/h. Le site ayant une superficie de près de 20 ha et les aires de stockage étant réparties sur le site, les distances de 200 mètres au plus du risque n'ont pas été contrôlées lors de la visite. Le site dispose d'un plan de défense incendie. Il s'agit d'un classeur à disposition au poste de surveillance. L'ensemble du personnel est formé à l'utilisation des extincteurs une fois par an. Les bâtiments A', B, C, D, V sont protégés par une installation d'extinction automatique, assurant détection automatique, de type sprinklage répondant à la norme APSAD R1. Le bâtiment B est protégé des tentes de fin de ligne par un rideau d'eau, de l'installation de sprinklage. Les bâtiments I, H, Q et Q' seront équipés de détection automatique après la réalisation des travaux de toiture (fin 2025). La charpente métallique de ces bâtiments n'est pas en mesure de

supporter le poids d'une installation d'extinction automatique. Les bâtiments E et O sont sous détection automatique. Le site dispose d'un camion de défense incendie avec une réserve de 3 m³ ; ce camion peut être armé en journée par l'équipe de 2^e intervention. Cependant, les aires de stockage sous tente, dont celles contenant des matières polymères, ne sont pas sous détection automatique et ne comportent pas de RIA. On y trouve des extincteurs à chaque entrée. Cependant, il a été constaté que certains d'entre eux sont difficilement accessibles du fait du stockage de matériel devant leur emplacement. L'absence de détection automatique et de RIA constitue une non-conformité à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000. Un aménagement de la prescription pourra être proposé sous réserve d'une justification étayée (mesures présentant une efficacité équivalente). Cet écart fera l'objet d'une instruction dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que tous les extincteurs sont rapidement accessibles par le personnel d'intervention. L'exploitant doit fournir un plan indiquant la distance entre les poteaux d'incendie et les aires de stockages des matières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Suite de l'inspection précédente

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société TRIGANO, dont le siège est situé au 1, avenue de Rochebonne - CS 69003 à TOURNON-SUR-RHONE (07302) est mise en demeure pour son site implanté à la même adresse à TOURNON-SUR-RHONE, de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation complet conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont de 12 mois maximum. L'exploitant fournira dans un délai de 6 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : La société Trigano VDL a déposé une demande d'autorisation environnementale le 04/04/2024 soit moins de 12 mois après la date de notification de l'arrêté de mise en demeure à l'exploitant, le 19/04/2023. Bien qu'il soit à noter que le contenu du dossier appelle des demandes de compléments, l'exploitant a satisfait dans les délais prescrits à la demande de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement et organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage
Prescription contrôlée : [...] Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public. [...]
Constats : L'inspection a constaté dans le bâtiment E de stockage que des palettes pouvaient être stockées au dernier niveau contre les écrans de cantonnement. Il a été constaté en particulier sur une allée une bande séparatrice d'un écran de cantonnement qui était remontée à cause d'une palette, impliquant une diminution de la hauteur de l'écran cantonnement et donc une moindre efficacité du canton. La palette a été retirée à la demande de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une action corrective visant à assurer la pérennité des écrans de cantonnement. L'exploitant doit s'assurer que les écrans de cantonnement respectent les prescriptions de l'article 2.11 du présent arrêté faisant référence à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois